

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication ;
VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le code de la Route et notamment l'art. 417 – 10
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il convient de créer une aire aménagée pour les livraisons pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,
Considérant que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraison sur la zone aménagée à cet effet,
Considérant qu'il convient cependant de mettre à la disposition des livreurs, des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions,

a r r ê t é

Article 1er. – Avec effet immédiat, un stationnement réservé aux livraisons est instauré rue Nationale, au droit du 57 rue Nationale sur les 3 emplacements de stationnement.

Article 2. – La durée des arrêts sur l'aire de livraison est limitée au temps strictement nécessaire pour le chargement et le déchargement.

Article 3. – L'arrêt est autorisé comme défini à l'article 2 à la livraison de marchandises du lundi au samedi de 05h00 à 09h00

Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules du lundi au samedi de 05h00 à 09h00 est interdit et considéré comme gênant.

En dehors de ces horaires, les stationnements sur ces emplacements resteront payants.

Article 4. – La signalisation appropriée sera mise en place par les services Techniques.

Article 5. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 6. Le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Adjoint de la Mairie, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- MM. le Directeur Général de la Mairie
- le Commissaire de Police (mail)
- le Commandant de la Gendarmerie (mail)
- le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers (mail)
- le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjointes (pour porte documents d'astreinte)
- DT 4 – Centre Technique Municipal (mail)
- Site INTERNET (mail)
- Police Municipale (mail)
- Presse (mail)
- Affichage en Mairie
- Archives (Mme Helmer)
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le

07 OCT, 2020



Le Maire,

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est